

enterprise europe



L'Europe à la portée de votre entreprise.

SUD-OUEST FRANCE



Vos contacts en Région

AQUITAINE : Emilie Vicq
evicq@aquitaineinternational.com

LIMOUSIN : Mathilde Monges
m.monges@limousin.cci.fr

MIDI-PYRÉNÉES : Andreea Pantazi
andreea.pantazi@midi-pyrenees.cci.fr

POITOU CHARENTES : Maria Voronetskaja
m.voronetskaja@poitou-charentes.cci.fr



FICHE PRATIQUE

REGIME DU COMMERCE AMBULANT EN FRANCE

POUR LES RESSORTISSANTS

D'AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UE

Définition

La définition du Commerce ambulant est posée par la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe :

Aux termes de l'article 1er du décret n°70-708 du 31 juillet 1970, est considérée comme profession ou activité ambulante au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête, ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet, soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestations de services ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'activité considérée se limite au transport de personnes ou de biens mobiliers [...]

Textes français de référence :

- Loi n°69-3 du 3 janvier 1969
- Décret n°70-708 du 31 juillet 1970
- Décret n°93-1273 du 30 novembre 1993



A savoir : Un commerçant ressortissant de l'Union Européenne peut venir en France exercer une activité de commerce ambulant (faire les marchés...), même s'il n'a pas de domicile fixe en France. Cependant, il doit déclarer l'adresse de son domicile personnel de l'Etat où il réside, ainsi que la commune choisie en France comme lieu principal de son activité ambulante.

1. Activité ambulante par un ressortissant européen ayant une résidence dans un Etat membre

➤ **Formalité** : "Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires"


Texte applicable : **Décret n°70-708 du 31 juillet 1970** [Chapitre Ier : Délivrance de récépissés aux personnes pourvues d'un domicile ou d'une résidence fixe / Article 6 : Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaires]

La "Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires" concerne les **commerçants ambulants** qui veulent exercer une activité ambulante hors de la commune de domicile ou de résidence.

- ❑ Toute personne physique ou morale, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, justifiant d'un domicile ou d'une résidence fixe de plus de six mois hors de France, qui souhaite exercer en France une activité ambulante, doit en faire la déclaration auprès de la préfecture ou sous-préfecture dont dépend la commune où elle envisage d'exercer son activité ambulante (décret n°97-1332 du 31 décembre 1997).
- ❑ Une fois la déclaration faite, la Préfecture ou la sous-préfecture remet immédiatement au commerçant une attestation provisoire, dont la durée maximale de validité est d'un mois non renouvelable.
- ❑ Enfin, après enquête, il est remis au commerçant ambulant un récépissé appelé "Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires" (en échange de l'attestation provisoire), valable pour une période de 2 ans à compter de la déclara-

tion. Elle doit être validée par la Préfecture tous les 2 ans et renouvelée au bout de 10 ans. Elle doit être renouvelée à l'expiration de la validité du récépissé.

- ❑ Pour obtenir une telle carte, le commerçant ambulant doit fournir 3 photos d'identité et une pièce d'identité ; il doit également justifier soit d'une attestation de prise en charge par les services fiscaux, soit d'un dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises d'une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou d'une déclaration d'existence.

 Les salariés du commerçant ambulant exerçant l'activité pour le compte de ce dernier doivent pouvoir justifier de la copie certifiée conforme de l'attestation provisoire ou du récépissé délivré à leur employeur. Ils doivent également être munis d'une fiche de paie de moins de trois mois.

A savoir : le Maire de la commune du lieu de réalisation de l'activité ambulante est habilité, en vertu de ses pouvoirs de police, à en réglementer l'exercice. Le commerçant ambulant doit s'adresser à la mairie pour une éventuelle autorisation de stationnement sur la voie publique ou la vente de marchandises dans les rues et sur les places.

2. Activité ambulante exercée par un ressortissant européen n'ayant ni domicile, ni une résidence fixe de plus de six mois dans un Etat membre

➤ **Formalité** : "Livret spécial de circulation".

Textes applicables :

Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, Article 2 (Loi n°77-532 du 26 mai 1977, art. 2.) : « Les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont françaises ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. »

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus

Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 pris en application de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, modifié par le Décret n°84-45 du 18 janvier 1984 et par le Décret n°85-684 du 8 juillet 1985 (Titre III : Personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence

fixe depuis plus de six mois, Chapitre 1^{er} : Exercice des activités ambulantes et conditions de circulation)

Le livret de circulation concerne les **commerçants forains**.

- ❑ Les personnes ne justifiant ni d'un domicile ni d'une résidence fixe de 6 mois en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent exercer une activité ambulante qu'à la condition d'être ressortissantes de l'un de ces Etats, autrement dit d'en avoir la nationalité.
- ❑ Elles doivent obtenir auprès de la Préfecture à laquelle est rattachée la commune où elles envisagent d'exercer leur activité ambulante un "livret spécial de circulation". Pour ce faire, une demande préalable est nécessaire.
- ❑ La Préfecture ou sous-préfecture délivre dans un premier temps une attestation valant titre provisoire de circulation, valable pour une durée maximale d'un mois. Au terme de ce délai, le livret spécial de circulation est délivré au commerçant ; il est valable 5 ans (Chapitre II : Délivrance des titres de circulation- Article 10 du Décret n°70-708)

- ❑ Cette possibilité est ouverte aux étrangers qui bénéficient, en vertu d'une convention bilatérale, de l'assimilation au national (Il s'agit de l'Andorre, de Monaco, de l'Algérie, de la Suisse, de la République centrafricaine, du Congo, du Gabon, du Mali, du Sénégal et du Togo).

- ❑ A contrario, les autres étrangers qui souhaiteraient exercer une activité ambulante en France devraient justifier d'un domicile ou d'une résidence fixe en France de plus de six mois.

3. Imposition des commerçants ambulants

Sont imposables les biens suivants :

- ⇒ Les garages, dépôts, terrains, hangars, emplacements fixes sur les marchés.
- ⇒ Les véhicules utilisés à titre principal pour la profession (prix de revient du véhicule sans les équipements professionnels x 16%).

Si le redevable dispose de biens passibles de taxe foncière ou d'une place fixe de marché :

- ⇒ Il est imposé à la taxe professionnelle d'après la valeur locative des biens passibles de cette taxe (garage, remise, place fixe sur les marchés,...).
- ⇒ Si le redevable ne dispose d'aucun bien passible d'une taxe foncière ni d'une place de marché, le véhicule n'ayant pas de lieu de stationnement habituel, l'imposition est établie dans la commune de rattachement choisie.